

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement  
Durable, des Transports et du Logement  
Direction générale des Infrastructures, des  
Transports et de la Mer

Direction des services de transport

Sous Direction des transports routiers

Bureau de la circulation des transports routiers

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des  
Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Secrétariat Général

Direction de la Modernisation et de l'Action  
Territoriale

Sous Direction de la circulation et de la sécurité  
routière

Bureau de la sécurité et de la réglementation  
routières

### Circulaire du 23 avril 2012

#### d'application de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

NOR : DEVT1208392C

(Texte non paru au journal officiel)

**Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement  
et**

**Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de  
l'immigration**

**à :**

Pour exécution :

**Préfets de zone de défense et de sécurité**

**Préfets des régions**

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)*

**Préfets de département**

*Direction départementale des territoires (DDT)*

Pour information :

**Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)**

**Résumé :** Circulaire qui vise à clarifier les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes. Elle précise les conditions nécessaires à l'obtention de dérogations ainsi que les modalités d'instruction des demandes.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Transport, équipement, logement, tourisme, mer
Mots clés liste fermée : Transports / Activités Maritimes / Ports / Navigation Intérieure	Mots clés libres : Transport routier, dérogation, marchandises, interdiction de circulation

<p>Texte (s) de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (NOR: DEVT1116335A)</li> <li>• <a href="#">code général des collectivités territoriales</a>, notamment son article L. 2215-1 ;</li> <li>• <a href="#">code de la défense</a>, notamment son article R.* 1311-7 ;</li> <li>• <a href="#">code de la route</a>, notamment son article R. 411-18 ;</li> <li>• <a href="#">loi n° 82-213 du 2 mars 1982</a> modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;</li> <li>• <a href="#">loi n° 2004-811 du 13 août 2004</a> modifiée de modernisation de la sécurité civile (NOR: INTX0300211L) ;</li> <li>• <a href="#">décret n° 97-34 du 15 janvier 1997</a> modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (NOR: FPPX9600150D) ;</li> <li>• <a href="#">décret n° 2004-374 du 29 avril 2004</a> modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements (NOR: INTX0400040D);</li> <li>• arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD » (NOR: DEVP0911622A)</li> </ul>			
Circulaire(s) abrogée(s) [...]			
Date de mise en application [...]			
Pièce(s) annexe(s) :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• modèle demande d'accord préfet sur dérogation</li> <li>• modèles de dérogation courte durée et courte durée exceptionnelle</li> <li>• modèle dérogation longue durée</li> </ul>			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

L'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes a été modifié à la suite du retour d'expérience des crises ayant affecté le transport routier en 2010. Il abroge l'arrêté du 28 mars 2006.

Il convient de rappeler que les interdictions de circulation applicables aux véhicules de transport de marchandises visent à améliorer la sécurité routière dans les périodes de forts trafics de poids lourds et de véhicules légers. Par conséquent :

- le recours aux dérogations pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes doit rester exceptionnel et se limiter aux cas visés par l'arrêté du 11 juillet 2011 ;
- Il peut être utilement rappelé aux demandeurs que les véhicules de transport de marchandises d'un poids inférieur à 7,5 tonnes demeurent autorisés à circuler pendant les périodes d'interdiction, ce qui permet d'exécuter un certain nombre d'opérations de transport qui ne font pas partie des cas de dérogation prévus. Il appartient au donneur d'ordres du transporteur ou à l'entreprise effectuant le transport de s'organiser en conséquence s'il est considéré que le transport des marchandises est nécessaire pendant cette période.

## **Périodes d'interdiction de circulation (articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3)**

Le régime général des interdictions (article 1<sup>er</sup>) est inchangé.

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles tels que définis à l'annexe II de l'arrêté du 11 juillet 2011, est interdite sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Ces périodes sont assorties d'autres périodes d'interdictions complémentaires (article 2) qui s'appliquent sur une partie du réseau Rhône-Alpes en période hivernale et sur l'ensemble du réseau routier national en période estivale. Elles correspondent à des journées de fort trafic lié aux périodes de congés. Elles font l'objet d'un arrêté annuel cosigné du ministère de l'Intérieur et du ministère des Transports. A l'instar de la période estivale, cinq samedis d'interdictions complémentaires de circulation sont également prévus en période hivernale, au lieu de quatre auparavant.

En Île-de-France, des interdictions spécifiques (article 3) s'ajoutent aux interdictions générales et complémentaires.

L'ensemble de ces interdictions s'applique aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés au transport routier de marchandises.

Il convient de souligner que, de même que pour les véhicules de transport de marchandises d'un poids inférieur ou égal à 7,5 tonnes, les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules appartenant à l'une des catégories de véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises, listés à l'annexe II de l'arrêté du 11 juillet 2011.

Pour mémoire, ces véhicules sont les suivants :

- Véhicules spécialisés : il s'agit des véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises dont le genre figurant sur le certificat d'immatriculation est VASP (véhicule automoteur spécialisé), SRSP (semi-remorque spécialisée) ou RESP (remorque spécialisée). C'est le cas, par exemple, des cars régies et des véhicules aménagés en relais de transmission.
- Véhicules et matériels agricoles : il s'agit des véhicules agricoles dont le genre figurant sur le certificat d'immatriculation est TRA (tracteur agricole), REA (remorque agricole), SREA (semi-remorque agricole), MAGA (machine agricole automotrice) et MIAR (machine et instrument agricole remorqué). C'est le cas, par exemple, des tracteurs forestiers ou des chenilles.

## **Dérogations à titre permanent (article 4)**

L'arrêté du 11 juillet 2011 précise les conditions d'application de certaines dérogations existantes :

- Art. 4 (3<sup>o</sup>-a) : pour les véhicules indispensables au montage et démontage d'installations liées à des manifestations, les délais maximum des dérogations accordées ont été portés à 2 jours avant ou après la manifestation, afin de permettre une plus grande souplesse pour les transporteurs assurant la logistique de ce secteur ;

- Art. 4 (9°) : pour les transports de déchets hospitaliers, de linge et de marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements hospitaliers, il est précisé que les dérogations concernent le transport pour le compte des établissements de santé tant publics que privés. La notion d'établissement de santé peut être interprétée de façon assez large en incluant les maisons médicalisées (les maisons de retraite par exemple).

L'article 4 (4°) prévoit une dérogation permanente pour les véhicules transportant de la presse. S'il n'a pas été modifié par rapport à l'arrêté du 28 mars 2006, il est rappelé cependant que :

- Le courrier n'est pas considéré comme une marchandise. En conséquence, les véhicules transportant exclusivement du courrier, à l'exclusion des colis, ne sont pas concernés par les interdictions de circulation. Cette exemption ne concerne que les véhicules de La Poste ou des entreprises titulaires de marchés de transport de courrier travaillant pour le compte de celle-ci. Les conducteurs de ces entreprises doivent détenir à bord des véhicules un document attestant de la relation contractuelle avec La Poste ;
- Il n'est pas prévu de dérogations pour le transport de colis, qui est assimilé à un transport de marchandises. En conséquence, seuls les transports de colis réalisés au moyen de véhicules dont le poids en charge est inférieur ou égal à 7,5 tonnes peuvent circuler pendant les périodes d'interdiction visées par l'arrêté (messagerie par exemple).

Enfin, l'arrêté du 11 juillet 2011 autorise la circulation à vide, pour l'ensemble des véhicules bénéficiant de la dérogation à titre permanent, dans la zone limitée à la région du dernier point de déchargement et ses départements limitrophes ou la région du dernier point de déchargement et ses régions limitrophes, dans la limite de 150 km.

Cette limite doit être évaluée à partir du dernier lieu de déchargement de la marchandise.

### **Dérogations de courte durée (article 5)**

Cet article a fait l'objet d'importantes modifications, afin d'améliorer la gestion des dérogations en période de crise routière.

Il comporte dorénavant deux parties.

I - L'article 5 (I) prévoit la possibilité pour les préfets de département, ou le préfet de zone de défense et de sécurité lorsque la situation ou les événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département, d'accorder des dérogations préfectorales dites « exceptionnelles » dans des situations de crise concernant un ou plusieurs départements.

Ces dérogations préfectorales exceptionnelles ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire de dérogation temporaire à l'interdiction de circulation. Elles visent tous les types de transports jugés indispensables et urgents pour gérer la situation.

Il s'agit notamment de faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise, comme des événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels, à l'instar des chutes de neige de décembre 2010, de la sécheresse du printemps et de l'été 2011 ou bien encore de la tempête Joachim.

Ainsi, pendant les situations de crises routières résultant d'épisodes neigeux par exemple, les préfets de zone peuvent désormais autoriser les poids-lourds bloqués par la neige en semaine à circuler le week-end si un redoux est observé à cette période.

La possibilité pour les préfets de zone de défense et de sécurité de prendre de tels arrêtés permet de réduire le nombre d'arrêtés et d'améliorer la coordination des mesures entre départements.

Dans ces conditions, les arrêtés interministériels de dérogation ont vocation à devenir exceptionnels, dans un souci de souplesse et d'adaptation aux circonstances locales.

En conséquence, les préfets de zone de défense et de sécurité sont invités à pleinement exercer leur nouvelle compétence de police administrative en matière de circulation routière, conformément à l'article R.1311-7 du code de la défense (issu du décret n° 2010-424 du 4 mars 2010).

La nouvelle rédaction de l'article 5 (I) de l'arrêté du 11 juillet 2011 qui résulte notamment du retour d'expérience des épisodes neigeux de décembre 2010, répond à la volonté de l'administration et des professionnels de simplifier et de mieux coordonner la régulation de la circulation des poids-lourds en situation de crise routière.

II - L'article 5 (II) concerne les dérogations individuelles de courte durée. Il reprend, en les précisant, d'anciennes catégories de l'article 5 de l'arrêté du 28 mars 2006.

- L'article 5 (II-1°) précise la notion de « besoins indispensables ou urgents » liés à un événement imprévu.
- L'article 5 (II-2°) introduit la notion de dérogations pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de « pénurie ».

Par « centres de distribution », on entend des entreprises s'occupant essentiellement de la distribution de produits et matières premières ; il peut s'agir de réseaux de stations services, de magasins de la grande distribution par exemple.

Les dérogations accordées au titre de ce chapitre doivent s'appuyer sur le constat tangible d'une situation d'urgence ou de pénurie.

Ces dérogations sont accordées pour une durée au plus égale à la période d'interdiction pour laquelle elles sont demandées, elles peuvent donc couvrir plusieurs week-ends ou jours fériés si la situation l'exige.

### **Dérogations de longue durée (article 6)**

Les dérogations de longue durée concernent :

- des transports nécessaires au maintien du fonctionnement en « service continu » de certaines activités (art. 6-1°).

La notion de service continu recouvre notamment les industries dont l'activité serait gravement pénalisée par une rupture d'approvisionnement (par exemple les industries chimiques) et dont les produits nécessaires au fonctionnement doivent être acheminés en continu (cf. interdictions de stockage matières dangereuses).

- des transports répondant à des « besoins collectifs immédiats » (art. 6-2°).

La notion de besoins « collectifs immédiats » pour l'exécution de services publics ou de services d'urgence, concerne principalement les véhicules d'intervention sollicités pour répondre à des situations accidentelles.

- les véhicules assurant l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 1000 chambres et plus (art. 6-3°).

Cette disposition est destinée à répondre à des impératifs de gestion des structures de grandes capacités telles que centres de balnéothérapie, clubs de vacances ou navires de croisière.

Cette dérogation ne s'applique pas à la collecte de linge de plusieurs établissements d'une même structure.

### **Modalités de mise en œuvre des dérogations**

L'arrêté du 11 juillet 2011 prévoit que les dérogations individuelles sont accordées par le préfet du département du lieu de départ ou le préfet du département d'entrée sur le territoire français pour les transports en provenance de l'étranger. Cette condition est inchangée par rapport à l'arrêté de 2006.

De nouvelles dispositions ont été introduites :

- les dérogations sont accordées sous la forme d'un arrêté et non plus par le biais d'un formulaire d'autorisation. Les formulaires prévus pour servir de support aux autorisations de circulation étaient caducs puisque annexés à un arrêté de 1994 abrogé en 2006. Par ailleurs, il est rappelé que tout arrêté préfectoral individuel (articles 5 (II) et 6) doit faire l'objet d'une notification au demandeur. Les arrêtés de « crise » réglementaires, faisant l'objet d'un affichage, sont dispensés de publication au recueil des Actes Administratifs.
- L'arrêté doit mentionner les délais de recours de 2 mois à compter de la date de notification de la décision pour les actes individuels (à compter de la date d'affichage pour les actes réglementaires) ;
- lorsque le déplacement concerne plusieurs départements, l'arrêté du 11 juillet 2011 prévoit explicitement l'accord des préfets des départements traversés.

L'arrêté du 28 mars 2006 ne précisait pas qu'une dérogation accordée par un préfet ne peut avoir de valeur juridique que sur le territoire de son département. Ceci pouvait laisser croire qu'une dérogation accordée dans un département pouvait s'appliquer automatiquement à l'ensemble des départements traversés. Les dérogations accordées pour un département, sans accord préalable des préfets des départements traversés, ne respectent pas le principe de compétence territoriale des préfets fixé notamment par le décret du 29 avril 2004<sup>1</sup>.

Ces modifications nécessitent une évolution des pratiques de la part de vos services chargés de l'instruction des demandes de dérogations, mais elles introduisent une clarification juridique nécessaire, tant pour vos services que pour les transporteurs.

Les précisions suivantes peuvent être apportées concernant la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions :

- en dehors des obligations liées aux délégations de signature, l'accord des préfets des départements traversés n'a pas à respecter un formalisme particulier ; il peut faire l'objet

---

<sup>1</sup> Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

d'un échange par messagerie. A cette fin, il est recommandé aux services de créer une boîte aux lettres fonctionnelle ou d'identifier une adresse existante dédiée. Des échanges simplifiés peuvent être définis entre services instructeurs (du type « sauf avis contraire ») ;

- la demande d'accord doit être accompagnée des justificatifs nécessaires. Elle doit permettre de garantir le minimum de cohérence avec des décisions prises dans tel ou tel département. Saisie d'une demande d'accord, une préfecture peut signaler au département instructeur, par exemple, qu'un arrêté préfectoral d'interdiction est actuellement en vigueur et ne permet pas d'autoriser la traversée du département par le ou les véhicules du demandeur.

#### Types d'informations nécessaires à l'instruction :

- descriptif du type de marchandises transportées (et donc catégorie de l'arrêté du 11 juillet 2011 à laquelle se rattache le transport) ;
- justification de la nécessité du déplacement en période d'interdiction ;
- départements traversés ;
- certificat d'immatriculation, etc ..

Le recueil de l'accord des préfectures des départements traversés implique certainement une plus grande anticipation des demandes de dérogations, ce qui devrait conduire à refuser le cas échéant des demandes tardives ou sans motifs précis.

Par ailleurs, il est rappelé que, contrairement aux dispositions spécifiques prévues par la réglementation des transports exceptionnels, l'accord des préfets des départements traversés doit être sollicité par le seul service instructeur ceci afin d'assurer le suivi de la demande de dérogation.

Vos services instructeurs pourront utilement recueillir les demandes de dérogation au moyen d'un formulaire téléchargeable sur le site internet de leur service.

Ce formulaire, outre les informations relatives à l'entreprise et aux véhicules, pourra préciser les motifs justifiant la demande de dérogation (en se référant à l'arrêté du 11 juillet 2011).

Ceci devrait contribuer à une certaine rationalisation dans l'instruction et la gestion des dérogations aux interdictions de circulation.

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire les modèles de documents suivants :

- modèle de demande d'accord des préfets ;
- modèles d'arrêtés préfectoraux de courte et de longue durée ;
- modèle d'arrêté de courte durée « exceptionnelle ».

Une copie de l'autorisation de circulation doit se trouver à bord du véhicule circulant durant les périodes d'interdiction.

#### **Levée d'interdiction – Cas des circonstances exceptionnelles (article 8)**

Il s'agit d'étendre les possibilités d'accorder des dérogations aux poids-lourds effectuant des transports de marchandises, immobilisés à la suite d'une situation de crise ou d'un événement d'une particulière gravité, prévus à l'article 5 (I).

Dans les circonstances mentionnées au I de l'article 5, si les véhicules visés à l'article 1er de l'arrêté du 11 juillet 2011 ont été immobilisés au cours des soixante-douze heures précédant le

début d'une période d'interdiction fixée par les articles 1er, 2 ou 3 de cet arrêté, le préfet de département peut les autoriser par arrêté à circuler pendant tout ou partie de cette période d'interdiction.

Lorsque les situations de crise ou les événements d'une particulière gravité visés au I de l'article 5 peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département, ces autorisations sont délivrées par le préfet de zone de défense et de sécurité concerné.

Vous voudrez bien nous faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de cette réglementation.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Le 23 avril 2012

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Pour le ministre et par délégation,

Pour le ministre et par délégation,

Le Secrétaire général

Le Directeur des services de transport

*SIGNÉ*

*SIGNÉ*

Jean-François MONTEILS

Thierry GUIMBAUD

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Pour le ministre et par délégation,

Le Directeur de la Modernisation  
et de l'Action Territoriale

*SIGNÉ*

Jean-Benoît ALBERTINI